



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Moselle

Question écrite n° 2130

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65154 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement qu'à la suite du rapport présenté par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle, il a été mis en évidence que « les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniac dont la nocivité connue pour la faune aquatique, et la qualité de l'eau en général, est aggravée par le pH élevé des effluents » (page 19 du rapport). Or l'ammoniac est une des substances visées au tableau annexe à la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution chimique du Rhin, dont les rejets doivent être strictement réglementés, limités et contrôlés ; cependant, les arrêtés préfectoraux actuels réglementant au titre de la législation des installations classées et par une approche intégrée l'ensemble des rejets des soudières ne prévoient pas de contrôle sur les rejets d'ammoniac. Il lui demande donc quelles instructions elle a données pour faire cesser une carence qui, en plus de mettre la France en porte-à-faux par rapport à ses engagements internationaux, n'assure pas la nécessaire protection de la Meurthe et de la Moselle contre la pollution.

Texte de la réponse

Depuis la remise du rapport d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières, le préfet de Meurthe-et-Moselle a engagé des discussions approfondies avec les industriels concernés. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt du 31 décembre 1992, a notamment annulé les articles des arrêtés préfectoraux fixant aux soudières des limites pour les rejets de chlorure et impose aux industriels de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation de rejet. Par arrêté du 1er juin 1993, le préfet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure les sociétés Rhone-Poulenc et Solvay de déposer leur dossier avant le 20 juillet. Or, les industriels ont sollicité le report de ce délai jusqu'au 20 octobre 1993 compte tenu de la réalisation de diverses études techniques nécessaires à l'élaboration des dossiers. La nouvelle autorisation ne pourra être délivrée qu'après enquête publique, consultation des conseils municipaux et services administratifs concernés et après avis du conseil départemental d'hygiène. Le préfet a, d'ores et déjà, confirmé aux exploitants que cette procédure de régularisation devrait intégrer les axes de travail résultant des discussions engagées à la suite du rapport d'inspection précité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2130

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1613

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4265